

FICHE PRATIQUE

Vos droits à la retraite pour vos années militaires

Le présent document est la propriété de DOMPLUS Groupe ®.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

ACCOMPAGNER TOUS LES PARCOURS DE VIE

1 - Les droits à la pension militaire de retraite

Le régime de retraite des militaires est un régime particulier, du fait notamment de la spécificité du métier.

En tant que militaire, vous cotisez principalement à deux organismes de retraite :

- **Le régime de base** : pour les militaires, il est géré par le **Service des Retraites de l'État** (SRE), qui dépend de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Ce régime fonctionne sur le principe des annuités, ce qui signifie que la pension est calculée en fonction du nombre d'années de service effectuées. Le calcul prend en compte le grade détenu à la fin de la carrière et la moyenne des salaires des six derniers mois de services.

- **Le régime complémentaire** : en plus du régime de base, vous cotisez obligatoirement au **Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique** (RAFP).

Ce régime fonctionne sur un système par point : chaque cotisation au RAFP permet d'acquérir un certain nombre de points, qui seront convertis en rente au moment du passage à la retraite (la valeur du point est fixée annuellement).

Ces deux régimes constituent le socle de votre future pension de retraite militaire.



Le système de retraite militaire présente certaines spécificités et en particulier le fait **qu'il n'y a pas d'âge légal pour partir à la retraite.**



Pension à jouissance immédiate

La pension militaire de retraite à jouissance immédiate signifie que le militaire peut percevoir sa pension dès sa radiation des cadres, sans délai d'attente.

Pour bénéficier de cette pension immédiate, il faut remplir les conditions suivantes :

- **les officiers** : avoir 27 ans de services effectifs.
- **les militaires non-officiers** : avoir 17 ans de services effectifs.
- **les officiers sous contrat** : avoir 20 ans de contrat.
- **les militaires commissionnés** : avoir 17 ans de services.

Pension à jouissance différée

Si les conditions pour percevoir la pension de retraite immédiate ne sont pas remplies, il est possible de bénéficier de la pension à jouissance différée.

Cette pension sera versée plusieurs années après la fin du service actif, dès lors que l'ancien militaire aura atteint l'âge requis.

Cet âge varie de 52 à 64 ans, selon l'année de naissance.

(Pour connaître l'âge requis :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/militaires/ouverture-age.>)

Pour percevoir cette pension différée, il faut également **remplir une condition de service minimal** (aussi appelé « condition de fidélité »), qui correspond à :

- 15 ans pour les militaires recrutés avant 2014 ;
- 2 ans pour les militaires recrutés depuis le 1er janvier 2014.

Si ce service minimal n'est pas rempli, les cotisations à retraite seront reversées au Régime général de la sécurité sociale, et les droits à la retraite seront déterminés selon les conditions du régime général.

Il est important de noter qu'en cas de radiation des cadres pour invalidité, la condition de fidélité n'est pas exigée.



2 - Comment faire sa demande de pension ?

En tout premier lieu, vous devez formuler une demande de radiation des cadres (pour les militaires de carrière) ou de radiation des contrôles (pour les militaires sous contrat) **auprès de votre service des ressources humaines.**

Cette démarche est à effectuer dans les 4 à 6 mois avant votre date de départ.



Une fois votre demande de radiation acceptée, rendez-vous sur le site <https://www.info-retraite.fr/> pour effectuer votre « demande de retraite ».

Cette demande sera transmise à tous vos régimes de retraite, y compris le Service des Retraites de l'État (SRE).

En tant que fonctionnaire, vous serez ensuite invité à vous connecter à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP / <https://ensap.gouv.fr/>).

Vous devrez alors suivre la procédure qui vous permettra d'obtenir votre **retraite de l'État** ainsi que votre **retraite complémentaire** de la fonction publique (RAFP).

Il est possible de cumuler sa pension militaire de retraite avec d'autres revenus d'activité, sous certaines conditions.

Pour tout savoir : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/militaires/cumul>